

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'OGEU-LES-BAINS DU 10 Avril 2026**

Le dix avril deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal d'Ogeu-les-Bains, s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, Marc OXIBAR, affichée et transmise par voie électronique le trois avril deux mille vingt-six, et sous la présidence de ce dernier.

Etaient présents : Marc OXIBAR, Michel LASSERRE, Corine LAGRAVE, Jean-Pierre ARRIUBERGÉ, Jean-Michel DUTOYA, Véronique MARTIN, Jean-Patrick CAZENAVE, Hélène CAPDEVIELLE, Denis MIQUEU, Nathalie VINCENZI, Philippe PEQUERUL

Absents excusés : Evelyne PLISSON (pouvoir à V. MARTIN), Bénédicte BERGES (pouvoir à C. LAGRAVE), Olivier BRIZION, Marlène DARGET (pouvoir à H. CAPDEVIELLE)

Secrétaire de Séance : Michel LASSERRE

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- 2026-04-01 Délégations du Conseil Municipal au Maire
- 2026-04-02 Indemnités de fonction aux élus
- 2026-04-03 Désignation des délégués de la commune au SIAEPA d'Ogeu-les-Bains
- 2026-04-04 Désignation des délégués de la commune à Territoire d'Énergie 64
- 2026-04-05 *Retirée*
- 2026-04-06 Désignation d'un membre au sein du conseil d'école
- 2026-04-07 Désignation de représentants au sein de l'Association Perce Neige
- 2026-04-08 Composition de la commission d'appel d'offres (CAO)
- 2026-04-09 Composition de la commission communale des impôts directs (CCID)
- 2026-04-10 Création de commissions municipales
- 2026-04-11 Création d'un comité consultatif agricole
- 2026-04-12 Création d'un comité consultatif social
- 2026-04-13 Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2026-2030

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 20 mars 2026.

1. DÉLIBÉRATION N° 2026-04-01 – Délégations du Conseil Municipal au Maire

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont il donne lecture.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du Conseil municipal ;

DÉCIDE de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, à l'unanimité pour :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, fournitures ou services d'un

montant inférieur à 60 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 24 novembre 2011 ;
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.
- Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 200 euros.

2. DELIBERATION N°2026-04-02- Indemnités de fonction aux élus

Le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Pour précision, actuellement, l'indice brut de l'échelle terminale indiciaire de la fonction publique correspond à l'indice brut 1027, celui-ci représente mensuellement la somme de 4110.52 euros.

Il précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si ce dernier demande au Conseil Municipal à percevoir un montant inférieur ;
- l'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
- les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :
 - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
 - elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil Municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 1000 à 3499 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 55.7 % de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 21.38 % de l'indice.

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux délégués,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et aux adjoints,

DÉCIDE - d'attribuer, à l'unanimité

- au 1er adjoint M. Michel LASSERRE : l'indemnité de fonction au taux de 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 2e adjoint Mme Corinne LAGRAVE: l'indemnité de fonction au taux de 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 3e adjoint M. Jean-Pierre ARRIUBERGE: l'indemnité de fonction au taux de 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à M. Jean-Michel DUTOYA, délégué municipal aux bâtiments et aux services techniques : l'indemnité de fonction au taux de 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Mme Véronique MARTIN, déléguée municipale à la cohésion sociale : l'indemnité de fonction au taux de 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

PRÉCISE - que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération

COMMUNE DE OGEU-LES-BAINS

Strate démographique de 1000 à 3499 habitants

Tableau des indemnités de fonctions des Maire, Adjointes et Délégués municipaux

1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité mensuelle	Indemnité totale brute
Maire	55,7 %	2 289,56 €	2289.56 €
Adjoint	21,38 %	878,83 €	878.83 € X 4 adjoints ¹ = 3515.32 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser			5804.88 € brut

2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité mensuelle brut
Maire	55.7%	2289.56€
1 ^{er} Adjoint	15 %	616.58€

¹ Il s'agit du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 du CGCT et non du nombre d'adjoints en exercice.

2 ^{ème} Adjoint	15%	616.58€
3 ^{ème} Adjoint	15%	616.58€
Conseillers municipaux avec délégation du Maire		
M. Jean-Michel DUTOYA	10%	411.05€
Mme Véronique MARTIN	10%	411.05€
Conseillers municipaux sans délégation du Maire	9	
Montant global des indemnités allouées		<u>4961.40€ brut</u>

3. DÉLIBÉRATION N° 2026-04-03 – Désignation des délégués de la commune au SIAEPA d’Ogeu-les-Bains

Le Maire rappelle que la Commune est membre du Syndicat Intercommunal d’Adduction d’Eau Potable et d’Assainissement d’Ogeu-les-Bains et que les statuts de ce dernier prévoient qu’elle est représentée au Comité syndical par deux délégués titulaires.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Considérant qu’une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir,

Le Conseil Municipal, ouï l’exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉSIGNE deux délégués titulaires pour siéger au Comité syndical du SIAEPA d’Ogeu-les-Bains, à l’unanimité :

- M. Marc OXIBAR
- M. Jean-Michel DUTOYA

4. DÉLIBÉRATION N° 2026-04-04 – Désignation des délégués de la commune à Territoire d’Energie 64

Le Maire rappelle que la Commune est membre de Territoire d’Energie 64 et que les statuts de ce dernier prévoient qu’elle est représentée au Comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Considérant qu’une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir,

Le Conseil Municipal, ouï l’exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉSIGNE un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au Comité syndical de Territoire d’Energie 64, à l’unanimité :

- M. Marc OXIBAR, délégué titulaire,
- M. Michel LASSERRE, délégué suppléant.

6. DÉLIBÉRATION N° 2026-04-06 – Désignation d'un membre au sein du conseil d'école

Le Maire expose que l'article D.411-1 du Code de l'Éducation fixe la composition du conseil d'école. Il prévoit notamment la présence du Maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal.

Il convient donc de désigner un conseiller pour siéger au Conseil d'école.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

PROCÈDE à la désignation d'un de ses membres pour siéger au conseil d'école.
Il s'agit de celle de Mme Corinne LAGRAVE.

Le Conseil Municipal prend acte de cette nomination, à l'unanimité.

PRÉCISE que Mme Corinne LAGRAVE a été désignée par le Maire pour le représenter au conseil d'école.

7. DÉLIBÉRATION N° 2026-04-07 - Désignation de représentants au sein de l'Association Perce Neige

Le Maire rappelle que les statuts de l'association Perce Neige prévoient que la commune d'Ogeu-les-Bains soit représentée par deux élus.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉSIGNE deux représentants au sein du Conseil d'Administration de l'association Perce Neige, à l'unanimité :
- Véronique MARTIN
- Denis MIQUEU

8. DÉLIBÉRATION N° 2026-04-08 – Composition de la commission d'appel d'offres (CAO)

Le Maire expose que la Commune doit élire la commission d'appel d'offres (CAO), commission obligatoire au titre des articles L.1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La CAO est exclusivement compétente pour décider de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens et pour émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.
Il indique qu'il convient d'élire les membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la commission d'appel d'offres.

La Commune comptant moins de 3 500 habitants, la commission se compose du Maire ou de son représentant, Président, et de 3 membres élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il signale également que, selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil Municipal d'élire 3 membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Il invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres.

Enfin, s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum.

Il propose donc que :

- la commission sera convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectuera par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- les séances ne seront pas publiques ;
- le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;

Est rappelé que :

- la teneur des échanges et les informations données pendant les réunions sont strictement confidentielles ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect à l'affaire qui en est l'objet. Dans le cas où un membre est intéressé à un dossier, il doit se faire remplacer par un membre suppléant.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire,

PROCÈDE à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Une seule liste a été déposée. Il s'agit de la suivante :

- Titulaire 1 : M. Jean-Pierre ARRIUBERGÉ
- Titulaire 2 : M. Jean-Michel DUTOYA
- Titulaire 3 : M. Philippe PEQUERUL
- Suppléant 1 : Mme Véronique MARTIN
- Suppléant 2 : Mme Nathalie VINCENZI
- Suppléant 3 : M. Denis MIQUEU

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, les personnes ci-dessus sont nommés membres de la commission d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

PRÉCISE que les modalités retenues pour le fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont les suivantes :

- la commission est convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprend un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle est adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectue par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- ses séances ne sont pas publiques ;
- le Président de la commission a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote sont les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;
- les membres de la commission s'obligent à respecter la confidentialité des échanges et des informations communiquées lors des réunions de la commission ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, dans l'affaire qui en est l'objet et doivent, dans ce cas, se faire remplacer par un membre suppléant.

9. DÉLIBÉRATION N° 2026-04-09 - Composition de la commission communale des impôts directs (CCID)

Le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID) présidée par le maire.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission ainsi que celui de leurs suppléants est de six.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Pour être commissaire, il faut :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- jouir de ses droits civils ;
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Maire précise que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de façon que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité, de proposer au Directeur départemental des finances publiques la liste des 24 noms ci-dessous afin qu'il puisse procéder à la désignation des commissaires :

Titulaires	Suppléants
ARRIUBERGÉ Jean-Pierre	BAYLOCQ Lydie
LAURONCE Michel	LAGRAVE Corinne
BRIZION Olivier	CARRERE Fabien
CAZENAVE Jean-Patrick	LASSERRE Michel
DUTOYA Jean-Michel	BIROU Christelle
PLISSON Evelyne	DARGET Marlène
LANUZA Pierre	CLAVERIE Dominique
MARTIN Véronique	Hélène CAPDEVIELLE
PERNA Stéphanie	MIQUEU Denis
VINCENZI Nathalie	BETEROUS Jean-Claude
MENE SAFFRANE Jean	PEDEFLOUS Henri
SINDICQ Paul	LABARERE Pierre-Jean

10. DÉLIBÉRATION N° 2026-04-10 - Création de commissions municipales

Le Maire expose qu'en application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises et composées exclusivement de conseillers municipaux.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire propose de créer des commissions qui seront chargées d'examiner l'objet suivant :

- Finances
- Voirie
- Vie associative
-

Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans ces commissions, et de procéder à leur nomination.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, les membres des commissions municipales sont désignés par vote à bulletin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité, la création des commissions énumérées ci-avant pour 6 ans

PROCÈDE à la désignation des membres au sein de ces commissions municipales

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour cette commission et la volonté unanime du Conseil municipal de ne pas recourir au scrutin secret, en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, sont désignés au sein de la commission suivante :

- Commission finances : Michel LASSERRE, Corinne LAGRAVE, Véronique MARTIN, Olivier BRIZION, Philippe PEQUERUL
- Commission voirie : Jean-Pierre ARRIUBERGE, Jean-Michel DUTOYA, Jean-Patrick CAZENAVE, Olivier BRIZION
- Commission vie associative : Corinne LAGRAVE, Jean-Michel DUTOYA, Nathalie VINCENZI, Philippe PEQUERUL, Marlène DARGET

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

11. DÉLIBÉRATION N° 2026-04-11 - Création d'un comité consultatif agricole

Le Maire expose qu'en application de l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune.

Ces comités comprenant des personnes qui peuvent ne pas être des conseillers municipaux, notamment des représentants des associations locales qui sont désignés en raison de leur représentativité ou de leur compétence, le Maire a proposé aux personnes suivantes d'en faire partie :

- Marc OXIBAR
- Michel LASSERRE
- Jean-Pierre ARRIUBERGE
- Jean-Michel DUTOYA
- Jean-Patrick CAZENAVE
- Denis MIQUEU
- Nathalie VINCENZI
- Marc ARRIUBERGE
- Valérie ARRIUBERGE
- Jean-Claude BETEROUS
- Dominique CLAVERIE
- Frédéric DIES
- Pierre-Jean LABARERE
- Dominique LANUZA
- Rémi PUCHEU
- Pierre ROUSSEL

Le comité consultatif est présidé par un conseiller municipal désigné par le Maire.

Il n'a aucun pouvoir décisionnel et peut être consulté par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE • à l'unanimité, de créer un comité consultatif agricole et de porter à 16 le nombre de ses membres qui sont répartis comme suit :

- 7 conseillers municipaux ;
- 9 membres extérieurs au Conseil Municipal.

• à l'unanimité, de désigner parmi les membres du Conseil Municipal les personnes suivantes :

- Marc OXIBAR
- Michel LASSERRE
- Jean-Pierre ARRIUBERGE
- Jean-Michel DUTOYA
- Jean-Patrick CAZENAVE
- Denis MIQUEU
- Nathalie VINCENZI

• à l'unanimité, que les personnes extérieures au Conseil sont les suivantes :

- Marc ARRIUBERGE
- Valérie ARRIUBERGE
- Jean-Claude BETEROUS
- Dominique CLAVERIE
- Frédéric DIES
- Pierre-Jean LABARERE
- Dominique LANUZA
- Rémi PUCHEU
- Pierre ROUSSEL

PRÉCISE que le comité consultatif sera présidé par Jean-Pierre ARRIUBERGE, désigné par le Maire.

12. DÉLIBÉRATION N° 2026-04-12 - Création d'un comité consultatif social

Le Maire expose qu'en application de l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune.

Ces comités comprenant des personnes qui peuvent ne pas être des conseillers municipaux, notamment des représentants des associations locales qui sont désignés en raison de leur représentativité ou de leur compétence, le Maire a proposé aux personnes suivantes d'en faire partie :

- Corinne LAGRAVE
- Evelyne PLISSON
- Véronique MARTIN
- Bénédicte BERGES
- Nathalie VINCENZI
- Lydie BAYLOCQ
- Philippe DEMADE
- Paul FARINA
- Gabriel HYPPOLITE
- Laure LABORDE

- Béatrice LAMARQUE
- Laurence OUILHON
- Michèle PEDEBERNADE
- Manon TORRES

Le comité consultatif est présidé par un conseiller municipal désigné par le Maire.

Il n'a aucun pouvoir décisionnel et peut être consulté par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE • à l'unanimité, de créer un comité consultatif social et de porter à 14 le nombre de ses membres qui sont répartis comme suit :

- 5 conseillers municipaux ;
- 9 membres extérieurs au Conseil Municipal.

• à l'unanimité, de désigner parmi les membres du Conseil Municipal les personnes suivantes :

- Corinne LAGRAVE
- Evelyne PLISSON
- Véronique MARTIN
- Bénédicte BERGES
- Nathalie VINCENZI

• à l'unanimité, que les personnes extérieures au Conseil sont les suivantes :

- Lydie BAYLOCQ
- Philippe DEMADE
- Paul FARINA
- Gabriel HYPPOLITE
- Laure LABORDE
- Béatrice LAMARQUE
- Laurence OUILHON
- Michèle PEDEBERNADE
- Manon TORRES

PRÉCISE que le comité consultatif sera présidé par Corinne LAGRAVE, désignée par le Maire.

13. DÉLIBÉRATION N° 2026-04-13 - Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2026-2030

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès...

Les collectivités peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Le Centre de Gestion a conduit un appel à la concurrence pour parvenir à un contrat-groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code de la commande publique, a retenu la **Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) Assurances** en sa qualité d'assureur et **RELYENS** comme courtier/gestionnaire du contrat-groupe.

Deux contrats sont proposés :

- Un contrat concernant les **fonctionnaires relevant de la CNRACL** :

Le taux de cotisation est fixé à **7,40 %** et comprend **toutes les garanties** :

Décès + Accident de service et maladie professionnelle (CITIS) + Longue maladie et Longue durée + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt de travail + Infirmitté de guerre

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur **de 90 %**.

- Un contrat concernant les **agents** relevant du **Régime Général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC** :

Le taux de cotisation est fixé à **0,96 %** et comprend **toutes les garanties** :

Accident de travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise par arrêt de travail de 15 jours, dans le seul cas de la maladie ordinaire

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur **de 100 %**.

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité.

Elle est constituée du traitement indiciaire brut annuel et de la nouvelle bonification indiciaire (élément obligatoire) et de façon optionnelle :

- Du supplément familial de traitement
- De tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité
- Du RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA)

Les nouveaux contrats ont une durée de 5 ans (**du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030**) avec un maintien des taux pendant les 3 premières années.

La collectivité a intérêt à intégrer cette démarche de mutualisation compte tenu du niveau de garantie prévu dans le contrat.

Invitée à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré, L'Assemblée :

DÉCIDE l'adhésion au(x) contrat(s) d'assurance proposé(s) par la CNP avec RELYENS comme courtier à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030, à l'unanimité.

AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir à cette fin.

Communications du Maire

- **Blue Config- Avenir du bail emphytéotique avec M. ARRIUBERGE**

La mairie a reçu un courrier en date du 23 mars 2026 de Monsieur LASARTE, Président de Blue Config qui loue un local pour son activité de vente et réparation informatique au 2 avenue des fontaines à Ogeu-les-Bains.

M. LASARTE interroge la mairie sur sa volonté de renouveler le bail qui arrive à échéance le 31 décembre 2027 à M. ARRIUBERGE (qui loue le local à M. LASARTE).

Dans l'hypothèse où ce bail ne serait pas renouvelé, il s'interroge sur les possibilités de continuer son activité à cette adresse, via une location ou un achat du local si tel est le souhait de la Mairie.

La question du renouvellement du bail à M. ARRIUBERGE ne se posera certainement pas, l'intérêt de la Mairie étant de récupérer cet emplacement.

En ce qui concerne la présence de Blue Config dans le local, elle n'est pas remise en question, Monsieur le Maire souhaite rencontrer M. LASARTE pour discuter de la meilleure solution à envisager à la fin du bail emphytéotique.

- **Bar-restaurant de la commune- Proposition d'accompagnement de l'Agence des Pyrénées**

Hélène CAPDEVIELLE informe le Conseil que l'Agence des Pyrénées pourrait apporter son soutien dans l'étude d'un projet de reprise du bar-restaurant du village.

La première rencontre avec l'Agence aura lieu le lundi 27 avril à 18h.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de N° 2026-04-01 à 2026-04-13.

Le Maire

Marc OXIBAR

Le secrétaire de séance

Michel LASSERRE